

DECISION NE FAISANT PAS OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE SOUS RESERVES DE PRESCRIPTIONS

ARRETE N° 2023-149-urba

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 30/10/2023,

- Par : Monsieur SICAUD Serge.
- Demeurant « Hameau St Marie » 38460 SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS
- Enregistrée sous le numéro DP 0384512310095,
- Pour TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE – Remplacement des boiseries des fenêtres.
- Sur un terrain cadastré AI 161 sis « Hameau St Marie » 38460 SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS.

VU l’affichage en Mairie de l’avis de dépôt de la déclaration en date du 30/10/2023,

VU le Code de l’urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-4

VU le code de l’urbanisme, notamment l’article L 422-1 a) relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d’Urbanisme de la commune de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS approuvé le 17/01/2017,

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2014 instituant la taxe d’aménagement au taux de 5% sur l’ensemble du territoire,

Considérant que la commune est en zone de sismicité 3,

ARRETE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.



Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Le 31/10/2023

L’Adjoint à l’Urbanisme,
Yves MARTELIN

La présente décision est transmise au représentant de l’État dans les conditions prévues à l’article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

